



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/46/L.50
18 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Ghana, Indonésie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989 et 45/78 A et B du 12 décembre 1990,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 1/, la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Antarctique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 2/, la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 3/ et la réunion des chefs de gouverneemnt des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991,

1/ A/44/551-S/20870, annexe.

2/ Voir A/45/474, annexe.

3/ Voir A/45/421-S/21797, annexe IV, rés. 17/19-E.

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B et 45/78 A de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut que la communauté internationale négocie un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées aux première, deuxième et troisième sessions de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au sujet de la détérioration de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant aussi de la signature à Madrid le 3 octobre 1991, par les parties au Traité sur l'Antarctique, du Protocole sur la protection de l'environnement qui, entre autres, interdit la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les 50 années à venir,

Se félicitant qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que retirerait l'humanité tout entière d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions néfastes, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes ainsi qu'au tourisme,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la création d'une station antarctique parrainée par l'Organisation des Nations Unies 4/ et décide de garder la question à l'étude;
2. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique 5/ et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de surveiller cet état, de rassembler des informations le concernant et de lui rendre compte chaque année;
3. Regrette que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'ait pas été invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;
4. Engage à nouveau les parties consultatives au Traité à communiquer au Secrétaire général des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'évaluation à ce sujet;
5. Constata avec regret que le Protocole sur la protection de l'environnement, dont elle salue au demeurant la récente signature par les parties au Traité de l'Antarctique, n'ait pas été négocié avec l'entière participation de la communauté internationale;
6. Exprime son inquiétude de voir qu'il manque au Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement les mécanismes de suivi et de mise en oeuvre nécessaires au respect de ses dispositions et qu'on n'y ait pas tenu compte de l'appel de la communauté internationale à une interdiction permanente de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique;

4/ A/46/583.

5/ A/46/590.

7. Souligne à nouveau sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

8. Réaffirme qu'il faut amener le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'envisager de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique;

9. Demande aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de coopérer plus étroitement à la réduction du nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique;

10. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale à faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement, et servent l'humanité tout entière;

11. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".
